

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre) : Dissolution de société; partage; restitution à l'un des associés de sa mise de fonds; abandon à l'autre du fonds de commerce; établissement du premier dans une industrie semblable à celle du second. — Cour impériale de Bordeaux (1<sup>er</sup> ch.) : Capitaine de navire; réception des marchandises; protestations; expertise; preuve testimoniale.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aisne : Incendies et vols.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Travaux d'amélioration des chemins vicinaux; dommages aux propriétés; communes privées; responsabilité des communes; réparations; travaux à exécuter; incompétence du conseil de préfecture.

#### CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Ferey.

Audience du 30 juin.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — PARTAGE. — RESTITUTION À L'UN DES ASSOCIÉS DE SA MISE DE FONDS. — ABANDON À L'AUTRE DU FONDS DE COMMERCE. — ÉTABLISSEMENT DU PREMIER DANS UNE INDUSTRIE SEMBLABLE À CELLE DU SECOND.

Lorsqu'à la suite d'une dissolution de société, les associés sont entre eux un partage aux termes duquel les droits de l'un sont fixés à une somme égale au montant de son apport, et que le surplus de l'actif, dans lequel est compris le matériel, le fonds de commerce et l'achalandage, est attribué à l'autre, l'associé auquel son apport social seulement a été restitué a le droit d'exploiter sous son nom un fonds de commerce pareil à celui qu'exploitait son ancien associé, à charge tout-fois de ne rien faire de contraire à la bonne foi commerciale.

Quoique, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 décembre dernier, les faits aient été appréciés d'une autre façon que par l'arrêt, et que les conséquences aient été différentes, nous n'en croyons pas moins utile de donner ici le texte de ce jugement. Il est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause qu'à la date du 20 septembre dernier, il a été formé une société en nom collectif entre Cartier et Pettmann pour l'exploitation de la maison de commerce de brasserie dont Cartier était propriétaire;

« Attendu qu'à la suite de contestations élevées entre les parties, il est intervenu entre elles, à la date du 18 mars 1853, une transaction sur procès aux termes de laquelle Cartier est resté seul propriétaire de l'actif de la société, à charge d'en payer toutes les dettes, de rembourser à Pettmann la somme à laquelle ont été fixés ses droits dans ledit actif;

« Attendu qu'il est établi par les documents produits et l'examen des livres de la société que cet actif comprenait, entre autres valeurs, la clientèle et l'achalandage pour une somme de 110,000 fr.;

« Qu'en conséquence, et par suite de la liquidation dont s'agit, Pettmann a cédé à Cartier sa part dans ledit achalandage dont il était copropriétaire et en a reçu le prix;

« Que cette cession lui impose l'obligation de ne rien faire qui puisse atténuer la valeur de la chose cédée;

« Attendu qu'il appert des débats et des pièces produites qu'au mois de juin dernier, Pettmann s'est rendu acquéreur d'un fonds de commerce de brasserie faisant concurrence à l'établissement de son ancien associé; qu'il exploite ledit fonds en son nom et pour son compte;

« Attendu qu'en agissant ainsi, il a eu évidemment pour but de profiter de la notoriété acquise à son nom par l'existence de la société Pettmann et Cartier, et de détourner à son profit la clientèle de ladite société;

« Que ce fait est contraire à ses obligations et aux droits de Cartier; qu'en conséquence, il y a lieu d'interdire à Pettmann l'exploitation de l'établissement dont s'agit, sinon, conformément à la demande, de le condamner à indemniser Cartier du préjudice que lui cause le fait de cet établissement, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 10,000 fr.;

« Ordonne que, dans les deux mois de la signification du présent jugement, Pettmann sera tenu de cesser d'exploiter pour son compte ou toute participation à l'exploitation du fonds de commerce de brasserie dont s'agit; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dès à présent comme pour lors, par le présent jugement, et sans qu'il soit besoin d'autre condamnation Pettmann par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Cartier, pour tous dommages-intérêts, la somme de 10,000 fr.; et condamne en outre Pettmann aux dépens. »

Mais sur l'appel interjeté par Pettmann de ce jugement, la Cour a infirmé par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que, par acte du 18 mars 1853, Cartier et Pettmann ont fait le partage de la société qui avait existé entre eux depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1849;

de Pettmann sur l'actif ont été évalués à 110,000 fr., montant approximatif de l'apport versé par lui, en partie lors de la formation de la société et complété successivement depuis, à l'aide des bénéfices réalisés; que le surplus de l'actif a été attribué à Cartier qui devait être tenu à ses risques et périls de toutes les dettes passives et de toutes les charges de la société;

« Considérant que cet acte, qui n'a pour objet qu'une liquidation pure et simple à forfait et à titre de transaction, ne contient aucune réserve ni clause restrictive des droits de Pettmann; qu'il ne résulte ni des termes dudit acte, ni de l'ensemble de ses dispositions, que l'intention des parties ait été d'interdire à Pettmann de fonder ou d'exploiter sous son nom un établissement de brasserie; qu'il s'ensuit que les parties se sont retrouvées au même et semblable état où elles étaient lors de la fondation de la société;

« Considérant dès lors que Pettmann a conservé la liberté de jour et de disposer de son industrie à la charge de n'en pas faire un usage contraire aux conventions intervenues avec Cartier et à la bonne foi commerciale;

« Que Cartier n'allègue contre Pettmann aucun fait de concurrence déloyale dans le but de détourner sa clientèle ou d'établir une confusion préjudiciable vis à vis des acheteurs;

« Qu'ainsi Pettmann n'a fait qu'user de son droit et de la liberté du commerce en achetant la brasserie dont il s'agit et en l'exploitant sous son nom dont la propriété ne peut lui être contestée, et qui n'a été réservée ni aliénée au profit de Cartier, son ancien associé;

« Que le préjudice qui en peut résulter pour ce dernier, n'étant que la conséquence d'une industrie licite, ne doit soumettre Pettmann à aucune réparation ni à aucuns dommages-intérêts;

« Infirmé;

« Au principal, déboute Cartier de sa demande contre Pettmann. »

Plaidants : pour Pettmann, appelant, M<sup>e</sup> Dutard; pour Cartier, intimé, M<sup>e</sup> Payen.

#### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>er</sup> ch.)

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 29 août.

CAPITAINE DE NAVIRE. — RÉCEPTION DES MARCHANDISES. — PROTESTATIONS. — EXPERTISE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Il y a présomption de droit que le destinataire a reçu la marchandise, lorsqu'elle a été débarquée et placée dans les magasins d'un tiers, sans qu'il soit prouvé que ce soit par le fait du capitaine. (Art. 436 du Code de commerce.)

La vérification par experts que le destinataire a fait faire de la marchandise, ne peut tenir lieu des protestations exigées par l'art. 436 du Code de commerce, si surtout elle n'a pas été ordonnée contradictoirement avec le capitaine qui n'y a pas pris part.

Ces protestations ne peuvent être constatées par la preuve testimoniale.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que les questions à résoudre consistent à savoir :

« 1<sup>o</sup> Si Salesses, Marcou et C<sup>o</sup> ont reçu les marchandises chargées à leur adresse sur le navire commandé par le capitaine Mahé;

« 2<sup>o</sup> S'ils ont fait les protestations nécessaires pour conserver leur action contre le capitaine et les assureurs;

« 3<sup>o</sup> Si leur offre de preuve est admissible;

« Sur la première question :

« Attendu que les marchandises dont il s'agit ont été débarquées et placées dans les magasins de Barjan; que cela a eu lieu au moins avec le consentement de Salesses, Marcou et C<sup>o</sup>; que la présomption du droit est qu'ils ont reçu la marchandise;

« Que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'il fut prouvé que c'est uniquement par le fait du capitaine que le dépôt des marchandises aurait eu lieu dans les magasins de Barjan;

« Que, pour cinq barriques, il est constant que Salesses, Marcou et C<sup>o</sup> ont requis l'autorisation du capitaine pour en faire le dépôt, ce qui suppose la réception du surplus sans condition;

« Sur la deuxième question :

« Attendu qu'il n'y a eu de la part de Salesses, Marcou et C<sup>o</sup> aucun acte de protestation; qu'ils soutiennent que la vérification qu'ils ont fait faire par des experts devait tenir lieu de protestation, parce que le capitaine avait pris part aux opérations des experts;

« Qu'il est à remarquer que cette vérification n'a pas été ordonnée contradictoirement avec le capitaine; qu'il n'est pas légalement prouvé qu'il y ait pris part; que, d'ailleurs, sa présence à l'opération des experts s'expliquerait naturellement par l'intérêt qu'il avait à la constatation de l'état des cinq barriques qui n'avaient pas été définitivement reçues;

« Sur la troisième question :

« Attendu que l'art. 436 du Code de commerce exige que les protestations, pour être efficaces, soient faites et signifiées dans les vingt-quatre heures; que ces expressions de la loi sont exclusives du droit de constater des protestations par la preuve vocale; que cette disposition légale n'est que l'application du principe général que des protestations ne peuvent se prouver par témoins;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 3 février 1854; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

(Plaidants : M<sup>es</sup> Lagarde et Guimard, avocats.)

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audiences des 7, 8 et 9 août.

INCENDIES ET VOLS.

L'accusée, nommée Sylvie Stamann, couturière à Villers-le-Sec, est une jeune fille à peine âgée de vingt-quatre ans, au teint brun, aux sourcils noirs et bien arqués, dont la physionomie est assez agréable. Sa mise, quoique simple, ne manque pas d'élégance.

M. Desmaze, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Genaudet, avocat, est chargé de la défense.

Les témoins à entendre sont au nombre de soixante-

huit. Voici les charges telles qu'elles résultent de l'acte d'accusation :

« Le 23 janvier dernier, vers neuf heures et demie du soir, le feu éclata à Villers-le-Sec, rue d'Origny, dans un ancien bâtiment couvert en chaume, occupé en partie, à titre de location, par une fille Dorangeville et appartenant au sieur Faglin-Wateau. Ce bâtiment, assuré à une compagnie qui a cessé d'exister, fut presque entièrement détruit par les flammes avec les récoltes qu'il contenait : on n'en put sauver, malgré de prompts secours, que la partie habitée.

« Une heure après, c'est-à-dire à dix heures et demie du soir, un nouvel incendie se manifesta à 330 mètres du premier, en la grand rue du même village, dans l'intérieur d'une grange dépendant de l'habitation de la veuve Faglin-Piot, et appartenant tant à cette veuve qu'à son fils. Cette grange et un petit bâtiment contigu furent complètement incendiés, ainsi que des récoltes et des instruments d'agriculture non assurés.

« La malveillance pouvait seule expliquer deux sinistres éclatant de la sorte à une telle distance, à des heures si rapprochées, au préjudice de la même famille; aussi, personne ne s'y trompa, et l'auteur de ce double crime fut même immédiatement désigné. Tous les soupçons se portèrent sur Sylvie Stamann.

« Cette fille entretenait depuis quelque temps des relations intimes avec Eugène Faglin. Ce dernier, qui l'acceptait pour maîtresse, ne pouvait avoir la pensée d'en faire sa femme, car il savait qu'elle avait eu plusieurs amants et qu'elle était montrée au doigt comme une libertine. Il n'ignorait pas d'ailleurs qu'un tel mariage eût rencontré la plus vive opposition dans sa famille. Faglin-Wateau, son oncle, ne faisait pas mystère du mécontentement que lui inspiraient les rapports de son neveu avec Sylvie Stamann, et la veuve Faglin avait plus d'une fois témoigné à son fils le chagrin qu'elle éprouvait d'une pareille liaison. Peu de temps avant les incendies du 23 janvier, celle-ci avait surpris son fils et Sylvie Stamann dans une attitude compromettante chez Céline Dorangeville, qui se prêtait à leurs rendez-vous; elle avait, soit alors, soit plus tard, adressé à l'accusée d'énergiques reproches, et cette scène s'était ébruitée dans le pays.

« Le 20 janvier, lorsqu'un plaisantant Sylvie Stamann à cette occasion, elle s'écria : « La mère Faglin en verra bien d'autres, elle n'est pas encore au bout; il arrivera quelque chose avant peu de temps, et l'on ne parlera plus de moi. » On lui demanda si elle avait des intentions de suicide, elle répondit que ce n'était pas là son dessein. Dans l'après-midi du 23 jour des incendies, elle répétait les mêmes menaces à peu près dans les mêmes termes, et comme on la questionnait, pour savoir si elle comptait partir avec Eugène, elle répliqua à deux reprises : « La mère Faglin verra pis que cela. »

« Elle connaissait à ce moment le résultat infructueux d'une démarche qu'il importait de faire connaître.

« Le 22 janvier, Eugène Faglin reçut par la poste une lettre portant la signature d'une dame Boutroy; dans cette lettre, adroitement rédigée, on l'engageait vivement à épouser Sylvie Stamann dont on lui vantait les qualités, en s'efforçant de dissiper ses scrupules au sujet d'un passé qui, s'il n'était pas exempt de quelques torts, n'avait rien, disait-on, d'extraordinaire.

« Eugène Faglin montra cette lettre à sa mère qui ne reconnut pas l'écriture de M<sup>me</sup> Boutroy, et pensa qu'elle était l'œuvre directe ou indirecte de la fille Stamann.

« L'instruction a démontré, en effet, qu'elle avait été écrite par un tiers, le sieur Guérin, sous la dictée de l'accusée. Sylvie Stamann, après avoir soutenu impudemment qu'elle en ignorait même le contenu, a été obligée de convenir que c'était elle qui l'avait fait écrire.

« Quoiqu'il en soit, la veuve Faglin ayant rencontré, le 23 janvier, la fille Dorangeville, l'avait chargée de dire à Sylvie Stamann qu'elle n'épouserait jamais son fils, et qu'elle allait déposer entre les mains du commissaire de police la fausse lettre qu'elle lui avait adressée. Céline Dorangeville s'acquitta de cette commission en annonçant toutefois à l'accusée qu'Eugène, son amant, à qui elle avait parlé aussi, viendrait la voir dans sa maison à six heures du soir.

« A huit heures et demie, Sylvie était encore chez elle, mais Eugène Faglin n'avait pas paru.

« Il arriva à neuf heures moins un quart, mais ne la trouvant plus alors chez elle, il se décida à l'attendre. Elle rentra une demi-heure après, sans dire d'où elle venait, et s'assit près de son amant. L'un et l'autre causaient ensemble depuis six à sept minutes, lorsqu'il sembla à Eugène Faglin que le temps devenait plus clair; il en fit, à trois reprises différentes, l'observation à Sylvie, qui garda le silence. Cette clarté augmentant, Faglin, à qui elle paraissait étrange, sortit dans la cour, et apercevant le feu dans la rue d'Origny, il s'empressa de se diriger vers le lieu du sinistre en quittant l'accusée qui, de son côté, s'y transporta aussi bientôt.

« Mais déjà Sylvie Stamann y avait été aperçue bien auparavant et au moment où se manifestaient les premiers lueurs de l'incendie. Plusieurs témoins, les nommés Favereaux, Brunet et Leclerc, l'avaient vue alors sur le seuil de la maison de la fille Dorangeville. Elle portait un mouchoir jaune sur la tête, et, croisant les bras sur sa poitrine, elle regardait tranquillement le feu qui perçait à travers la toiture. Leclerc, surpris de la voir, car elle demeure assez loin, fit observer qu'elle semblait avoir couché là. Il n'y avait en cet instant dans la cour que deux ou trois personnes, et Eugène Faglin n'était pas encore arrivé.

« L'accusée ne pouvait avouer cette circonstance, car il lui eût été impossible d'expliquer pourquoi, lors de son entrevue avec son amant, elle ne l'avait pas informé d'un événement aussi grave, au lieu de plaisanter avec lui. Elle a donc donné un démenti aux témoins qui attestent sa présence dans la rue d'Origny dès le début de l'incendie; elle a soutenu qu'elle s'y était rendue nu-tête, qu'en arrivant elle avait trouvé beaucoup de monde et que les toitures du bâtiment étaient déjà écroulées. Les témoins ont persisté dans leurs déclarations.

« Qu'avait fait, au surplus, l'accusée dans l'intervalle de neuf heures moins un quart à neuf heures et demie?

Appelée à s'expliquer à cet égard, elle a prétendu d'abord qu'elle n'était sortie qu'un instant dans la cour, puis obligée de confesser que son absence avait duré au moins un quart-d'heure, elle a allégué que, voyant entrer Faglin, elle avait écouté à la porte pour savoir ce qu'il disait d'elle. Puis elle a en dernier lieu invoqué, pour rendre compte de l'emploi de son temps, un rendez-vous avec un homme marié en indiquant des particularités qui ont été formellement contredites par les témoins auxquels elle avait fait appel.

« Au milieu de toutes les assertions contradictoires de l'accusée, la vérité est facile à saisir.

« Furieuse de l'opposition qu'elle rencontrait dans la famille Faglin, de l'insuccès de sa fausse lettre et des menaces qui lui avaient été transmises par la fille Dorangeville, elle a cependant attendu jusqu'à huit heures et demie Faglin dont la visite lui était annoncée pour six heures, et c'est alors que, croyant sa dernière espérance déçue, elle a mis à exécution le projet de vengeance qu'elle méditait depuis quinze jours au moins.

« Quant au second incendie, les charges les plus décisives ont aussi été recueillies contre l'accusée.

« Elle est revenue de la rue d'Origny avec sa mère et la fille de Céline Dorangeville lorsque le feu n'était pas encore éteint. Reentrée chez elle, elle en est sortie de nouveau; où est-elle allée? qu'a-t-elle fait alors? S'il fallait l'en croire, elle serait sortie pour aller parler à une femme Leclerc qui demeure à 60 mètres de sa maison, dans une direction opposée à celle des bâtiments incendiés. Elle serait allée jusqu'à l'habitation de cette femme, elle l'aurait vue à trois pas sur le seuil de sa porte, mais, préoccupée du nouvel incendie qui venait d'éclater, elle serait revenue chez elle sans lui avoir adressé la parole. Dans un autre interrogatoire, elle a modifié cette dernière alléguation en prétendant qu'elle avait engagé la femme Leclerc à l'accompagner au feu. Cette femme, entendue comme témoin, a déclaré que Sylvie Stamann ne lui avait pas dit un mot; que l'accusée avait, il est vrai, passé près de sa maison, mais qu'elle semblait s'effacer dans l'obscurité comme pour éviter tous les regards, et que son attitude lui avait paru tellement étrange qu'elle n'avait pu s'empêcher d'en faire l'observation à une voisine.

« Sylvie Stamann sortait alors de la cour des époux Maurin, dont l'habitation est située en face; ceux-ci l'avaient trouvée dans leur corridor sans savoir si elle y était entrée par la rue ou par le jardin; elle avait les cheveux en désordre, et elle cria : « Voilà le feu qui se rallume ! » Puis elle reprit le chemin de sa maison. Quelques minutes après, la femme Maurin étant allée dans son jardin, y trouva près de la porte, à un endroit où elle avait passé une heure auparavant, un couvet qui venait d'y être déposé.

« On constata le lendemain qu'une trouée avait été pratiquée dans la baie qui touche à de nombreux jardins, se prolongeant dans une étendue de 400 mètres environ jusqu'au bâtiment de la veuve Faglin; c'était par là, suivant toute apparence, que l'incendiaire s'était sauvé pour ne pas être rencontré dans sa fuite, et ce couvet, caché dans le jardin des époux Maurin, n'était autre sans doute que le vase dont on s'était servi pour transporter le feu à l'ailé duquel la grange de la veuve Faglin avait été incendiée. Une telle découverte était des plus importantes pour la manifestation de la vérité, et elle a fourni contre l'accusée une des charges les plus graves que l'information ait relevées.

« Le couvet trouvé par la femme Maurin appartenait, comme on va le voir, à la fille Stamann.

« Il paraît qu'à la réflexion et à peine rentrée chez elle, elle avait regretté de l'avoir déposé à l'endroit où il a été découvert. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle sortit presque aussitôt de chez elle et se dirigea vers la maison Maurin; mais elle rencontra à quelques mètres de distance, vis-à-vis la maison Brancourt, la nommée Irma Tassier, marchant en sens inverse et revenant du côté des maisons Leclerc et Maurin. Elle lui demanda ce qu'il y avait, et après lui avoir demandé la permission d'aller chercher un mouchoir de tête, elle se rendit avec elle à la maison de la veuve Faglin-Piot.

« L'accusée avait paru très troublée de cette rencontre, et elle n'avait pas osé passer outre pour aller chercher sa chaufferette. Plus tard et dans la soirée même, préoccupée du besoin de neutraliser une charge dont elle comprenait le danger, elle empruntait un couvet à la femme Bourgeois, dite Glouche.

« Le lendemain, vers neuf heures du matin, causant avec Ludvine Brancourt, elle lui dit : « C'est drôle que l'on ait été porter un couvet dans le jardin Maurin, ce n'est pas le nôtre, car il est chez nous. »

« Vers midi, la femme Bourgeois vint réclamer sa chaufferette, l'accusée la lui remit, et lui montrant un grand couvet : « Vous savez bien, lui dit-elle, que nous n'en avons qu'un, le voilà, et si on en parle, vous pouvez le déclarer. »

« Or, ce couvet avait été volé le matin même par la fille Stamann, dans la maison des époux Lantin, et avec des circonstances qui seront exposées plus tard, lorsqu'il sera question de ce délit connexe aux crimes imputés à l'accusée.

« Le couvet trouvé dans le jardin Maurin fut présenté à la femme Stamann qui, après l'avoir regardé, s'écria : « J'ai bien du malheur; il me semble que ce couvet ressemble bien au nôtre, je suis bien malheureuse d'avoir « si bien élevé un enfant pour voir ce que je vois. »

« La fille Stamann a compris tout ce que cette déclaration avait d'accablant pour elle, et elle s'en plaint amèrement dans une lettre saisie à la prison, en ajoutant que l'indiscrétion de sa mère va la perdre.

« Elle-même a été forcée enfin d'avouer que le couvet déposé dans le jardin Maurin était à elle, mais elle a soutenu tantôt qu'elle l'avait prêté, tantôt qu'on le lui avait pris. Ces alléguations déjà contredites par des dépositions mentionnées plus haut seront examinées quand on vérifiera les accusations auxquelles elle a eu recours pour se défendre.

« Une découverte non moins compromettante pour l'accusée fut faite le 27 janvier.

« La veuve Faglin-Piot trouva dans son jardin, à trois ou quatre mètres de la haie, un peigne en buffe qu'elle remit à l'autorité. Le 31 du même mois, le juge d'instruc-

tion se transporta à Villers-le-Sec. Il constata que, près de l'endroit où le peigne avait été découvert, existaient des traces de sabots, dont les talons seuls étaient restés imprimés sur le sol à la suite de pluies abondantes. Rapprochés de ces empreintes incomplètes, les talons des sabots de l'accusée s'y adaptèrent complètement. Le peigne saisi fut montré à Eugène Faglin, qui le reconnut sans hésiter, ajoutant qu'il l'avait plusieurs fois, en jouant, fait tomber de la tête de sa maîtresse.

« Lors de son arrestation, l'accusée avait un peigne, mais c'était celui de sa mère qu'elle avait emprunté. Elle l'a déclaré dans la prison à des codétenues auxquelles elle en a emprunté deux, en leur disant tantôt que Faglin lui avait pris le sien, tantôt qu'il avait été cassé chez Céline Dorangeville.

« Après beaucoup de dénégations, Sylvie Stamann a enfin reconnu que le peigne trouvé dans le jardin Faglin lui appartenait, mais elle a prétendu qu'elle l'avait échangé avec une autre personne sur laquelle elle s'est efforcée de faire peser la responsabilité de ses crimes.

« Dès le principe, cette fille n'a pas craint, en effet, de reporter sur autrui les accusations dont elle est l'objet.

« Le 25 janvier, elle comparut sur sa demande devant le juge de paix et lui dit qu'elle était prête à lui révéler toute la vérité. Elle lui déclara alors que les auteurs des deux incendies étaient Eugène Faglin et la fille Dorangeville, et elle entra à cet égard dans des détails à l'appui desquels elle invoqua l'autorité de certains témoins.

« Suivant elle Faglin, irrité de la résistance de sa mère, et comprenant que le seul obstacle qui s'opposait à son mariage était la différence des fortunes, avait voulu, en consommant sa ruine, égaler les positions; mais alors comment concilier un tel esprit de désintéressement, un amour si généreux, avec la conduite postérieure de ce jeune homme accusant sa maîtresse des crimes qu'il aurait commis lui-même?

« Quant à Céline Dorangeville, son but, d'après l'accusée, aurait été de favoriser une union qu'elle désirait et de se venger de la veuve Faglin qui la menaçait de la faire chasser de la maison de Faglin-Wateau.

« Les témoins qui devaient confirmer les dires de Sylvie Stamann furent entendus, et ils affirmèrent qu'ils n'avaient aucune connaissance des faits et des propos allégués par l'accusée.

« Il semblait que Sylvie Stamann n'avait plus qu'à confesser une culpabilité désormais évidente, mais elle n'était pas à bout de ressources et d'expédients.

« En avançant que le couvet saisi dans le jardin des époux Maurin était à elle, elle avait prétendu l'avoir prêté à la fille Dorangeville qui s'en était servie sans doute pour mettre le feu. Ses mesures étaient prises pour entourer de quelque vraisemblance cette mensongère imputation.

« Le 23 mars, dans une confrontation qu'elle avait sollicitée, elle s'écria, en s'adressant à la fille Dorangeville: « Ah ça! je me fatigue, je n'ai pas envie de rester en prison pour les autres, » et elle raconta que, dans la nuit des incendies, la fille Dorangeville était venue chez elle pour y chercher sa fille, qu'elle s'était emparée de son couvet et était allée ensuite le porter dans le jardin Maurin.

« Cette partie de son récit était démentie par les faits, puisque le couvet a été trouvé le 23, entre dix heures et demi et onze heures du soir; mais elle ajouta que deux jours auparavant, et probablement en vue des incendies qu'elle projetait, la fille Dorangeville était allée chez la femme Lantin, dite Aurole, meunière à Villers-le-Sec, et lui avait dérobé son couvet.

« Le couvet de la femme Aurole avait effectivement disparu et l'on s'en était aperçu quelques jours après les incendies du 23. Il est certain aussi que la fille Dorangeville est allée le 19 ou le 20 au moulin d'Aurole, mais elle n'est pas entrée dans la maison qui en est séparée et où se trouvait la chaufferette.

« Ce couvet s'est trouvé chez Sylvie Stamann, et l'instruction a démontré que c'était elle-même qui l'avait volé pour dissimuler la disparition du sien.

« Le 24 janvier, vers dix heures du matin, l'accusée frappait à la porte des époux Aurole; elle aperçut le meunier dans son moulin, et elle lui dit qu'elle désirait parler à sa femme; la femme Lantin arriva et la fit entrer dans la maison. Sylvie, qui tenait à la main un grand panier couvert, lui demanda à acheter de la farine; puis, feignant de se trouver mal, elle la pria de lui donner à boire. La meunière alla dans une pièce voisine pour y chercher un verre d'eau sucrée; en ce moment elle entendit Sylvie Stamann soulever le couvercle de son panier, et revint quelques instants après avec la boisson qu'elle avait préparée. Sylvie déclara alors qu'elle ne voulait plus de farine, attendu qu'elle avait encore du vermicelle qui suffirait à sa mère. La femme Lantin insista et la conduisit au moulin où se trouvait une femme Boulanger qui, surprise de son air étrange, l'avait suivie jusque-là dans la crainte de quelque résolution désespérée. Sylvie, à qui cette dernière prêta son tablier pour y mettre sa farine, revint avec elle dans sa maison, et, après être entrée seule dans un petit cabinet, elle n'eut rien de plus pressé que d'y introduire la femme Boulanger pour lui montrer une grande chaufferette en lui disant: « Voilà mon grand couvet! »

« Sylvie Stamann, après avoir soutenu qu'elle était restée chez elle pendant toute la matinée du 23, a reconnu en définitive qu'elle s'était rendue chez Aurole le 23 janvier; mais elle a soutenu qu'elle n'avait pas pris le couvet de la meunière, et que la femme Boulanger pouvait le certifier, puisqu'elle avait ouvert son panier pendant qu'elles marchaient ensemble sur la route. La femme Boulanger a nié formellement cette circonstance en déclarant qu'elle n'avait ouvert ni vu ouvrir le panier que portait Sylvie Stamann.

« Sommée d'expliquer l'origine du couvet trouvé chez elle, et que la femme Aurole a déclaré être semblable au sien, l'accusée a répondu qu'elle ne pouvait dire ni quand ni par qui il avait été apporté dans sa maison.

« Le moyen de défense imaginé par Sylvie Stamann s'est donc écroulé sur elle-même; mais, décidée à perdre tout le monde plutôt que de se laisser condamner, elle n'a pas reculé devant une nouvelle fable plus odieuse encore que la première.

« Dans son interrogatoire du 20 mars, elle dénonça sa mère comme coupable des crimes qui avaient motivé son arrestation, et, quittant tout à coup le ton d'une douleur affectée qu'elle avait pris en commençant ses révélations, elle se répandit en violentes diatribes et en récriminations de toutes sortes. Elle convint que le peigne trouvé dans le jardin Faglin était le sien, mais elle assura qu'elle l'avait prêté depuis quelque temps à sa mère, et quant au couvet, elle émit la supposition que celle-ci l'avait pris chez la fille Dorangeville, à qui elle prétendit l'avoir prêté.

« Le jour où l'accusée faisait cette fautive déclaration, on saisissait à la prison une lettre écrite par elle, contenant le récit détaillé de toutes les circonstances qu'elle venait de préciser. Cette lettre devait parvenir à M. le juge d'instruction; elle n'était pas signée et était censée émaner de quelqu'un qui, ayant écouté à la fenêtre des époux Stamann, avait entendu la femme avouer à son mari qu'elle était coupable des incendies et des vols dont sa fille était accusée.

« Sylvie Stamann a reconnu que cette lettre avait été

écrite par elle, mais elle a soutenu qu'elle était la reproduction d'une autre lettre qui lui avait été remise secrètement de la part de son père. Ce dernier a été entendu et il a affirmé qu'il n'y avait rien de vrai dans les allégations de sa fille.

« Ce moyen de défense, imaginé en désespoir de cause, lui échappant encore, Sylvie Stamann a cherché à pallier ses torts aux yeux de sa mère, en lui disant dans une autre lettre, qui a été également saisie, que son but, en l'accusant, avait été de jeter de la confusion dans l'esprit des magistrats, et que son premier soin eût été de la faire élargir quand la liberté lui aurait été rendue à elle-même. Dans cette lettre, elle ajoute qu'elle craint qu'on ne lui arrache un secret très compromettant pour sa mère, et elle s'efforce de l'intéresser ainsi à son salut.

« Espérant désormais que ses parents n'épargneront rien pour la disculper, elle leur écrit qu'il ne reste plus d'autre moyen pour la sauver que d'empoisonner une jeune jardinière, et elle indique avec une froide cruauté les moyens de faire croire à un suicide inspiré par le remords et par le regret d'avoir laissé poursuivre une innocente à sa place. Plus tard, c'est un individu connu sous le nom de La Franchise qu'elle désigne comme devant périr, afin que sa mort serve à sa justification personnelle.

« Appelée à s'expliquer sur ces criminels écrits, Sylvie Stamann s'est contentée de répondre qu'ils n'avaient rien de sérieux et n'avaient eu pour objet que d'amuser ses loisirs de prisonnière.

« La lumière était faite sur l'auteur des incendies, et cette correspondance eût suffi pour dévoiler tout à fait l'accusée, si la preuve de sa culpabilité n'eût été déjà complètement acquise.

« Ces faits, au reste, ne sont pas les seuls qui soient relevés contre Sylvie Stamann: l'information, en recherchant les antécédents de cette fille, a fait connaître à sa charge plusieurs vols dont deux sont justiciables de la Cour d'assises. Les circonstances qui se rattachent à ces derniers doivent être rapportées ici.

« Il y a trois ans, Sylvie Stamann habitait la commune de Remaucourt. Elle y travaillait habituellement comme couturière chez une dame Bauchart; celle-ci s'aperçut un jour de la disparition d'un mouchoir festonné; il n'avait pu lui être pris que dans la poche d'une robe qu'elle avait fait raccommoder par Sylvie ou dans le tiroir d'un secrétaire placé dans la chambre où cette dernière était occupée. M<sup>me</sup> Bauchart se plaignit à son ouvrière de la perte de son mouchoir; Sylvie se voyant soupçonnée, et ne voulant pas perdre la confiance d'une maison qui comptait parmi ses meilleures pratiques, répondit qu'elle avait remarqué ce mouchoir chez une nommée Joséphine Marchandise, et elle s'engagea à le rapporter, ce qu'elle fit en effet dix ou quinze jours après. On avait commencé à le démarquer. La fille Marchandise était innocente, l'instruction a prouvé qu'elle n'avait jamais eu cet objet entre les mains.

« En septembre 1852, Sylvie Stamann quitta la commune de Remaucourt à la suite d'un incendie, à l'occasion duquel sa mère a été détenue préventivement.

« Après quelques mois passés à Ribemont, elle vint s'établir à Villers-le-Sec, où elle appelait M<sup>me</sup> Bauchart, qui l'avait devancée. Vers la fin de septembre ou au commencement d'octobre 1853, un vol fut commis chez cette dame.

« Le matin, M. Bauchart avait laissé sur la cheminée de sa chambre un porte-monnaie qu'il ne retrouva plus le soir.

« La fille Stamann avait passé la journée dans la chambre. Un sieur Dubois, ouvrier peintre, y était entré aussi pour coller du papier dans un placard; mais pendant les trois-quarts d'heure qu'avait duré son travail, il n'était pas resté seul un moment. M<sup>me</sup> Bauchart eut la conviction que le porte-monnaie avait été dérobé par son ouvrière. Il contenait une pièce de 20 fr. en or et 15 fr. en monnaies diverses. Sylvie Stamann devait rendre de l'ouvrage le lendemain à M<sup>me</sup> Bauchart, on l'attendit en vain. Sa mère, chez laquelle on l'envoya chercher plusieurs fois, répondit qu'elle était à Saint-Quentin. L'accusée ne revint que deux ou trois jours après. Aux premières questions qui lui furent posées, elle se troubla et répondit en rougissant qu'elle avait vu le porte-monnaie, mais qu'elle ne savait pas ce qu'il était devenu; puis elle voulut faire peser les soupçons sur la domestique; et comme M<sup>me</sup> Bauchart les repoussa, elle désigna Dubois comme l'auteur du vol. Cet homme est un ancien militaire, sa réputation est excellente, et M<sup>me</sup> Bauchart ne crut pas davantage à cette nouvelle accusation.

« Au mois de décembre suivant, la mère de cette dame, M<sup>me</sup> Boutroy, trouva dans son linge de lessive un de ses mouchoirs grossièrement démarqué et portant à un coin les initiales de Sylvie Stamann. Cette fille, qui l'avait oublié dans la maison, mise en demeure d'en faire connaître l'origine, fut forcée de convenir qu'elle l'avait frauduleusement soustrait; à cette occasion, M<sup>me</sup> Bauchart l'interpella sur le vol du porte-monnaie. Sylvie devint pâle et tremblante, elle nia sa culpabilité en pleurant. Mais, conduite chez M<sup>me</sup> Boutroy, elle lui fit l'aveu de ce vol, avec qu'elle renouvela ensuite en présence de M<sup>me</sup> Bauchart. Elle convint qu'elle avait dépensé l'argent et changé la pièce d'or dans un cabaret de Saint-Quentin. Elle déclara avoir jeté le porte-monnaie dans l'eau et s'engagea à le restituer lorsque la glace qui le recouvrait serait fondue.

« Le 19 ou le 20 décembre courant, elle vint trouver un nommé Bourgeois et le chargea de retirer d'un abreuvoir un porte-monnaie qu'elle déclara y avoir été jeté par une jeune fille. Bourgeois retrouva ce porte-monnaie vide à l'endroit précis que l'accusée lui avait indiqué; quand il le lui porta, elle s'écria: « Vous me tirez bien d'embaras, » et, sur sa prière, il le remit de sa part à M<sup>me</sup> Boutroy.

« Sylvie Stamann a nié les aveux faits par elle, et malgré les témoignages les plus accablants, elle soutient qu'elle est étrangère au vol dont il s'agit; elle ne peut nier toutefois que ce soit elle qui ait fait retirer le porte-monnaie de l'abreuvoir, mais elle prétend mensongèrement, tantôt que c'est M<sup>me</sup> Bauchart, tantôt que c'est Dubois qui lui a dit où il était.

« Après ce qui vient d'être exposé, il paraît inutile d'ajouter qu'elle a donné en paiement, chez une sabotière, une pièce de 20 fr., dont elle n'a pu justifier l'origine.

« Elle n'a pas seulement accusé sa mère des incendies, elle l'a accusée aussi du vol du porte-monnaie, mais les époux Bauchart attestent que cette femme n'entrerait jamais dans leur chambre, et qu'elle ne s'y est pas introduite le jour de la soustraction.

« Aussi l'accusée, abandonnant bientôt ce système de défense, est-elle revenue en dernier lieu à ses accusations contre Dubois. Elle a cherché dans la prison à se procurer de faux témoins; elle a prié notamment un de ses codétenus de lui procurer une personne qui déclarerait avoir vu un peintre de Ribemont retirer des pièces d'or d'un porte-monnaie et le jeter dans un abreuvoir de Villers-le-Sec.

« Elle ne s'est pas bornée à ces coupables manœuvres: dans les lettres écrites par elle dans la prison et saisies par le concierge au moment où elle voulait les faire parvenir au dehors, elle recommanda à son père et à sa mère de faire périr Dubois, et elle donne les instructions les plus minutieuses, tant sur la manière d'exécuter ce crime

que d'en tirer profit pour son entière justification. « Il faut, dit-elle, faire venir Alexis Dubois sous prétexte de lui payer ce qu'on lui doit, verser du poison dans un verre de cidre qu'on lui fera boire, et mettre dans sa poche deux lettres signées de lui, l'une à l'adresse de M<sup>me</sup> Bauchart, l'autre à l'adresse du juge d'instruction. » Ces lettres, dont elle envoie le modèle, sont un aveu détaillé des vols du porte-monnaie et du mouchoir, en même temps qu'une déclaration propre à disculper l'accusée des autres griefs dont elle est l'objet. « Quand il sera mort, ajoute-t-elle, vous attendrez la nuit et vous le jeterez dans l'abreuvoir; surtout, faites ce que je vous dis, autrement je suis perdue; il faut qu'il meure et que vous le portiez dans l'eau. »

« Elle renouvela cette criminelle recommandation dans d'autres lettres: « Faites ce que je vous demande, dit-elle; étant mort il ne pourra plus se défendre, je serai quitte des vols, M<sup>me</sup> Bauchart sera convaincue, et je ne serai pas traduite en Cour d'assises. »

« A défaut de l'assassinat, elle aura recours au suicide, et elle prie ses parents de lui envoyer du poison à elle-même, s'ils n'en veulent pas faire un autre usage.

« En lisant les nombreuses lettres de l'accusée, on est surpris autant qu'indigné de tout ce que son imagination lui suggère d'extraordinaires desseins et de coupables témérités; mais toutes ses imprudences, il faut le remarquer, ne sont que des moyens extrêmes, fruit de l'inquiétude ardente d'une femme qui veut se sauver à tout prix. Après avoir, dans ses interrogatoires, disputé le terrain pied à pied, montré dans ses réponses une adresse, un sang-froid, une fécondité de ressources exceptionnelles, soutenant un mensonge par un autre et construisant un nouveau système sur les ruines de celui qu'elle avait précédemment édifié, Sylvie Stamann ne pouvait plus chercher son salut que dans des voies impossibles; elle s'y est jetée en désespoir de cause avec un esprit d'obstination qui ne recule devant aucune difficulté et que rien ne peut faire fléchir. Telle est l'explication de sa volumineuse correspondance, où se révèle la plus profonde et la plus dangereuse perversité. »

« Quelques jours avant l'ouverture des débats, l'accusée avait paru se décider à un demi-aveu; elle reconnaissait qu'elle avait assisté à la naissance des deux incendies; seulement elle prétendait que les coupables étaient la fille Dorangeville et Eugène Raglain, son amant.

« Interrogée à l'audience par M. le président, elle se rétracte et revient au système de dénégations et de mensonges qu'elle n'a cessé de suivre pendant l'instruction.

« L'audition des témoins a pleinement confirmé les diverses charges de l'accusation.

« M. le procureur impérial, dans un réquisitoire concis et énergique, a mis en lumière tous les faits, toutes les circonstances qui venaient de montrer la culpabilité de l'accusée; il a fait voir cette fille complètement pervertie, ayant recours aux mensonges les plus effrontés, et ne reculant même pas devant un nouveau crime dans l'espoir d'échapper à la justice. Il a terminé en appelant sur sa tête toutes les sévérités de la loi.

« M<sup>me</sup> Genaudet, en prenant la parole pour l'accusée, n'a point voulu s'associer à ces dénégations; la montrant dominée par une fatale passion qui ne lui laissait pas son libre arbitre, il s'est borné à solliciter toute l'indulgence du jury.

« Après le résumé impartial de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations; il en est bientôt sorti rapportant un verdict de culpabilité, mais écartant les circonstances aggravantes, et mitigé en outre par l'admission de circonstances atténuantes.

« La Cour a, en conséquence, condamné la fille Sylvie Stamann à la peine de vingt années de travaux forcés.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

### CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 23 juin et 7 juillet; — approbation impériale du 6 juillet.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CHEMINS VICINAUX. — DOMMAGES AUX PROPRIÉTÉS. — COMMUNES PRIVÉES. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — RÉPARATIONS. — TRAVAUX À EXÉCUTER. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

I. Les communes doivent réparation du dommage causé aux propriétés particulières par les inondations que peuvent occasionner les travaux d'exhaussement des chemins vicinaux régulièrement approuvés.

II. S'il s'agit d'usines, il n'est pas dû d'indemnité pour celles qui ne sont pas légalement autorisées; mais il en est dû pour les terres en dépendant et pour la portion des bâtiments affectés à l'habitation.

III. Les conseils de préfecture, compétents pour connaître de la question d'indemnité, sont incompétents pour prescrire à la commune l'exécution des travaux nécessaires pour prévenir de nouveaux dommages.

Les travaux d'exhaussement du chemin vicinal de Varennes à Coilly-le-Bas (Haute-Marne), opérés par la commune, ont eu pour effet de mettre obstacle au libre écoulement des eaux d'inondation et ont eu pour conséquence de prolonger le séjour de ces eaux sur les terrains où est bâtie l'usine du sieur Paul Robert, et sur des prairies l'avoisinant. Un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne du 28 novembre 1851 condamna la commune de Varennes à 1° à payer au sieur Robert une somme de 400 francs par an, à raison de la diminution du revenu de l'usine et de ses prés, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1848, jour de la surélévation de la chaussée, jusqu'à l'exécution des travaux destinés à faire cesser le dommage, et une somme de 1,500 fr. avec les intérêts, à compter du 16 juin 1849, pour dépréciation de la valeur de l'usine et travaux à y exécuter; 2° à établir à ses frais, sous la chaussée du chemin vicinal, trois aqueducs destinés à assurer l'écoulement des eaux; 3° à supporter les frais d'expertise.

La commune de Varennes s'est pourvue en annulation de cet arrêté pour violation des art. 1382 et 1383 du Code Napoléon, de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, et pour mal jugé.

Sur le rapport de M. Ch. Robert, auditeur, les observations de M<sup>me</sup> Bosviel et Huguet, avocats de la commune et du sieur Paul Robert, et les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant, à la date du 6 juillet 1854:

« Vu l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le bâtiment du sieur Paul Robert est affecté pour partie à l'exploitation de son usine, et pour partie à l'habitation;

« En ce qui concerne l'usine:

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux exécutés par la commune de Varennes pour l'exhaussement du chemin vicinal de Varennes à Coilly-le-Bas, et desquels résulterait le dommage causé à l'usine du sieur Paul Robert, présentent le caractère de travaux d'utilité publique, et ont été régulièrement approuvés par le préfet.

« Que, dès lors, avant de statuer sur la demande en indemnité du sieur Paul Robert, le conseil de préfecture aurait dû, conformément à l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, examiner la question de savoir si l'usine de ce propriétaire a une existence légale;

« Considérant qu'il peut être statué en l'état sur ladite question; qu'il résulte en effet de l'instruction que l'usine du sieur Paul Robert n'est pas légalement établie; qu'ainsi c'est de Varennes à lui payer une indemnité, tant pour la dépréciation de la valeur de l'usine que pour la diminution qui s'est produite dans son revenu;

« En ce qui concerne les locaux affectés à l'habitation et les cinq hectares de prés appartenant au sieur Paul Robert:

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exhaussement du chemin vicinal de Varennes à Coilly-le-Bas a eu pour effet, en mettant obstacle au libre écoulement des eaux d'inondation, d'en prolonger le séjour sur les prés du sieur Paul Robert, et autour de sa maison, et que ce propriétaire a droit: 1° pour les dégradations causées à son bâtiment, à une indemnité de 750 fr.; 2° pour la perte annuelle d'une partie de sa récolte, à une indemnité de 200 fr. par an, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1848, époque à laquelle ont été exécutés les travaux faits par la commune, jusqu'au 28 novembre 1851, date de l'arrêté du conseil de préfecture;

« En ce qui touche les travaux dont l'exécution a été ordonnée par le conseil de préfecture, pour assurer l'écoulement des eaux:

« Considérant que, si le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur l'indemnité à allouer au sieur Paul Robert à raison des dommages causés à son bâtiment et à ses prés, il ne pouvait lui appartenir de prescrire à l'administration l'exécution des travaux nécessaires pour prévenir les dommages de cette nature;

« Que, dans l'espèce, le conseil de préfecture devait se borner à réserver pour l'avenir au sieur Paul Robert tous ses droits à un supplément d'indemnité au cas où la commune de Varennes ne ferait pas cesser les causes du préjudice éprouvé par lui.

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, en date du 28 novembre 1851, est annulé.

« Art. 2. La commune de Varennes est condamnée à payer au sieur Paul Robert 1° une somme de 750 fr., pour la dépréciation de la portion de son bâtiment servant à l'habitation; 2° une somme de 200 fr. par an, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1848 jusqu'au 28 novembre 1851, pour la diminution du revenu de ses prés. Tous les droits du sieur Paul Robert à un supplément d'indemnité sont réservés à compter dudit jour, pour le cas où la commune de Varennes n'aurait pas fait cesser les causes du dommage éprouvé par lui.

« Art. 3. Les dépens sont compensés, à l'exception des frais d'expertise, qui seront supportés pour une moitié par la commune, et pour l'autre moitié par le sieur Paul Robert. »

## CHRONIQUE

PARIS, 25 OCTOBRE.

La télégraphie privée transmet, sous toute réserve, la dépêche suivante:

Saint-Petersbourg, 24 octobre.

« Le prince Menschikov mande que l'ennemi a ouvert son feu, le 17 au matin, tant du côté des batteries des tranchées que du côté de la mer.

« Le bombardement a duré jusqu'à la nuit.

« Nous avons eu 500 hommes hors de combat; l'amiral Korniloff a été tué.

« Le 18, le feu ne fut pas renouvelé du côté de la mer et il fut très faible du côté de la terre.

« Les fortifications ont peu souffert. »

La commission instituée par le décret du 7 septembre pour réunir et publier la correspondance de l'Empereur Napoléon I<sup>er</sup>, s'est déjà adressée aux différentes administrations, afin d'obtenir communication des pièces de cette correspondance qui se trouvent dans les archives et autres dépôts publics, tant en France qu'à l'étranger.

Aujourd'hui la commission fait un appel aux particuliers et aux familles qui possèdent des documents émanés de Napoléon I<sup>er</sup>. La publication de la correspondance de l'Empereur est d'un intérêt universel; il n'est personne qui n'en comprenne la haute importance et ne soit heureux de pouvoir y contribuer.

La commission recevra avec reconnaissance tous les documents de ce genre qui lui seront communiqués, soit par copies certifiées, soit par l'envoi des manuscrits originaux, qui seront fidèlement rendus aux dépôts publics ou aux particuliers auxquels ils appartiennent.

Ces documents peuvent être adressés directement, ou par l'intermédiaire des agents diplomatiques de la France à l'étranger, à S. Exc. M. le maréchal Vaillant, président de la commission, aux Tuileries. (Moniteur.)

Par décision du 14 de ce mois, ont été nommés: Substitut du commissaire impérial près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 9<sup>e</sup> division militaire, M. Ducoin, du 14<sup>e</sup> de ligne;

Substitut du commissaire impérial près le Conseil de révision de Rennes, M. le sous-intendant militaire Gérard de la Calvière;

Substitut du commissaire impérial près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, M. le capitaine Rousselot, du 10<sup>e</sup> d'artillerie; Substitut du rapporteur près le même Conseil, M. le capitaine Dumas, du 10<sup>e</sup> d'artillerie.

— Par délibération du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 octobre, M. Mirtil Halphen, avocat, docteur en droit, a été admis aux fonctions d'agréé près ce Tribunal, en remplacement de M. Lan, démissionnaire.

— La femme Sophie Goudry, dite Oudet, a été traduite devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'offense envers l'Empereur et l'Impératrice. Cette excellente patriote ajoutait aux offenses qui lui sont reprochées ce propos odieux: « Son plus grand désir, disait-elle, était que nos armées fussent vaincues. »

Le Tribunal l'a condamnée à trois mois de prison.

— Nous racontions ce matin l'histoire d'un traître qui a failli traiter assez cruellement le cousin de sa femme, qu'il supposait avoir jeté le trouble dans son ménage, lequel cousin a dû son salut à un cheveu trouvé dans le potage. Margadel, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal, est encore un mari jaloux, mais avec lequel on s'arrange volontiers moyennant finances; si Caulin, auquel il impute son déshonneur conjugal, est un trompeur de maris, sa figure est plus trompeuse encore; c'est le type de la plus entière candeur, le masque de la plus parfaite innocence, et quand on voit la confiance, la naïveté dont il a fait preuve dans les faits que nous allons rapporter et l'aplomb du mari dans l'exécution de ces faits, on hésiterait pas à nier que Caulin ait jamais déshonoré M<sup>me</sup> Margadel de ses devoirs, si l'absence du moindre indice à l'appui de cette accusation n'était pas là pour démontrer que Margadel n'a voulu que feindre la jalousie pour tenter l'escroquerie qu'on lui reproche aujourd'hui; il est prévenu aussi d'arrestation illégale.

Voici les faits résultant des dépositions entendues à l'audience:

Le 15 août, le sieur Caulin, dont le domicile est situé place Royal, voit entrer chez lui deux individus se disant agents de police; ils viennent, disent-ils, en vertu d'un mandat d'amener dont ils sont porteurs, arrêter le sieur Caulin pour le conduire chez le juge d'instruction. Sans demander à voir le mandat, ou tout au moins aux deux individus la preuve de la qualité qu'ils prennent, et les suit; tous trois arrivent au Palais-de-Justice, et la première personne qui se présente au haut du grand escalier, sous l'horloge, c'est Margadel, ancien marchand de vin de bar-

rière, que Caulin reconnaît pour avoir bu chez lui quel- quefois. « Ah ! ah ! vous voilà, mon drôle ! dit Margadel, vous allez me dire où vous avez mis ma femme ; où est- elle ? qu'en avez-vous fait ? Répondez ! »

Caulin le regarde d'un air stupéfait et lui répond : « Vo- tre femme ?... je ne sais pas ce que vous voulez me dire. — Ah ! tu joues la comédie, réplique Margadel, eh bien ! tu vas voir ; ça te coûtera huit ans de bague. — Huit ans de bague ! fait le pauvre Caulin, qui se voit déjà le boulet à la jambe. — Allons, filons à la maison, afin que je te fasse bien reconnaître par mes voisins comme n'ayant en- levé ma femme. »

Les deux soi-disants agents de police font avancer un fiacre, Caulin, ahuri, s'y laisse emballer sans rien dire, et on le conduit chez Margadel qui demeure à Montroige : « As- seyez-vous, lui dit ce-ci-ci, je vais chercher les témoins qui doivent vous reconnaître. Veillez bien sur lui, vous autres, dit-il en sortant à ses deux affidés, c'est un hom- me dangereux. »

Un homme dangereux ! et le pauvre diable ne disait mot, ou aurait cru qu'on le menait à l'échafaud. Bientôt Margadel monte et, comme on le pense bien, il n'attend pas de témoins : « Les voisins qui vous connais- sent sont sortis, dit-il, je vais vous conduire au poste de la barrière du Maine. »

Caulin se laisse remettre dans le fiacre sans plus de ré- sistance qu'il n'en avait opposé jus'ici ; il était littéra- lement abruti, on roule vers la barrière du Maine, on ar- rive près du poste. Là, les deux agents prennent la pa- role : « Vous vous êtes mis une vilaine affaire sur les bras, disent-ils à l'infortuné Caulin qui n'entend rien, ne voit rien, ne dit rien et n'en pense pas davantage ; vous feriez bien mieux d'arranger cela avec monsieur, et nous vous mettrions en liberté. »

Liberté ! mot magique dont l'effet est toujours infailli- ble. Au mot de liberté, Caulin revient au sentiment de sa position ; il ne réfléchit pas qu'il est innocent, qu'on l'ar- rête à tort et à travers, que la menace de huit ans de travaux forcés d'ailleurs est dérisoire, alors qu'on ne l'accuse que d'un fait d'adultère ; il ne songe pas qu'il n'a qu'à appeler par la portière un sergent de ville ou le premier passant venu. Etre mis en liberté immédiatement, il ne voit que cela. Restent les conditions qu'on va lui faire ; il demande quelles sont ces conditions. « Du moment que monsieur est disposé à entrer en arrangement, vous pouvez vous en aller, dit Margadel aux deux agents, nous nous enten- drons toujours bien. » Le fait est que Margadel, espèce d'hercule, suffisait bien à garder Caulin.

« Ecoutez, lui dit-il dès qu'il est seul avec lui, vous m'avez enlevé ma femme, cela m'a fait un très grand tort dans mon commerce, mon établissement a été perdu ; in- demnisez-moi ; je ne suis pas exigeant, donnez-moi deux cents francs, et je vous laisse tranquille. — Deux cents francs ! répond le malheureux, mais je n'ai pas d'argent. — Alors huit ans de bague ! — Oh ! mon Dieu, huit ans de bague, comment faire ?... pas d'argent ! — Ecoutez, dit Margadel, je suis bon diable, venez boire une bouteille et nous causerons. — Je n'ai pas même de quoi vous payer un titre, je suis sans le sou, répond Caulin avec déses- poir. — Peu importe, je paierai, je suis bon diable. »

On descend de fiacre ; Margadel paie le cocher qui s'é- loigne, et il emmène Caulin dans un cabaret, puis dans un autre, puis dans divers cafés, si bien que, de cafés en cabarets et de cabarets en cafés, il grise complètement le pauvre Caulin et, dans cet état, lui fait souscrire deux billets, en échange desquels il lui donne un papier par lequel lui Margadel s'engage à n'exercer aucune poursuite contre le séducteur de sa femme.

Le lendemain, Caulin, dégrisé, se décide enfin à réflé- chir sur les événements de la veille ; ce n'était pas malheu- reux, Margadel s'engage, se dit-il en relisant le papier que lui a donné Margadel, à n'exercer aucune poursuite contre le séducteur de sa femme. Mais je n'ai pas séduit sa femme, moi ! je ne la connais pas, sa femme ! Et après cette réflexion pleine de bon sens, quoique tardive, il se décide à aller raconter son histoire au commissaire de police. De là l'arrestation, pour tout de bon alors, de Margadel ; quant aux deux faux agents de police, on n'a pas pu mettre la main sur eux ni même savoir leur nom.

Margadel a frisé une juridiction plus élevée : la plainte portait extorsion de signature et détention arbitraire ; mais la chambre du conseil l'a renvoyé devant la police correc- tionnelle sous la double prévention d'arrestation illégale et d'escroquerie.

Mon Dieu, dit-il, je n'ai pas fait de tout arrêter mon- sieur, je l'ai envoyé chercher par un de mes amis. Je le soupçonnais de m'avoir enlevé ma femme, et je voulais m'en expliquer avec lui. Cet ami en rencontre un autre, il l'emmena avec lui et tous deux m'amènent M. Caulin. Nous avons été chez moi en fiacre, c'est vrai ; nous avons été chez des marchands de vin, c'est vrai, mais tout ça pour nous expliquer.

M. le président : Et les billets que vous lui avez fait signer après l'avoir grisé ?

M. le prévenu : Oh ! M. le président, les billets je ne les nie pas ; oui, je lui ai fait signer des billets ; mais c'était pour le bureau de bienfaisance.

M. le président : Vous espérez faire croire cela au Tri- bunal ?... Où sont-ils ces billets ?

M. le prévenu : Je les ai déchirés devant M. Caulin lui- même.

M. le président : Que voulez-vous qu'il réponde ? il était complètement ivre, il n'y voyait pas clair ; pourquoi les avez-vous déchirés, puisqu'ils étaient pour le bureau de bienfaisance ?

M. le prévenu : Ah ! parce qu'il m'a juré qu'il me rendrait ma femme avant le 15 septembre.

M. le président : Il ne pouvait pas vous rendre ce qu'il n'avait pas ; nous ne sommes pas convaincus que vous ayez déchiré les billets ; dans tous les cas, vous n'en ferez pas usage.

Le Tribunal condamne Margadel à huit mois de prison.

— Joseph Noblet, chasseur du 13<sup>e</sup> léger, eut un jour de cet été le bonheur de rencontrer dans les promenades de Satory une jeune ouvrière de Versailles qui, pour charmer ses loisirs, se promenait dans les bois ; et Noblet, qui l'aperçut solitaire et rêveuse, se mit à sa poursuite, et bientôt après, marchant côte à côte, il risqua quelques propos galants qui furent timidement accueillis. Le soleil était ardent, et les deux promeneurs ressentaient les effets de la chaleur, lorsqu'un marchand de coco fit entendre ses cris nasillards et les cliquetis de ses timbales. Belle occa- sion, pensa Noblet, pour se rendre aimable ; il offrit un rafraichissement, et à l'instant même les robinets à la fraîche ! versèrent deux timbales d'un liquide chauffé à 25 degrés Réaumur, qui furent avalés avec une égale avidité. Noblet venait de faire un pas immense dans les bonnes grâces de la belle qui, après avoir accepté ce courtois rafraichissement, ne pouvait refuser le bras d'un si galant et si généreux cavalier.

Tout en suivant les sentiers les plus ombragés et les plus solitaires, le chasseur déclina son nom, son régiment, sa compagnie, et pour inspirer une plus grande confiance, il montra dans son képy le numéro de son incorporation. En échange, il sollicita et obtint de sa compagne la con- naissance de son petit nom et le numéro de son domicile à Versailles. « Voyez quelle heureuse rencontre, s'écria le galant chasseur, vous vous appelez Joséphine, et moi je suis Joseph. » Il lui dit bien d'autres choses encore sans

doute, et il fut, à ce qu'il paraît, si éloquent que le len- demain Joseph et Joséphine devaient se retrouver pour aller ensemble à la fête d'un village voisin. Noblet, qui déjà avait conté son aventure à ses camarades, voulait briller aux yeux de Joséphine. Il va donc trouver son ami, le chasseur Collé, qu'il sait être en possession d'une jolie montre d'argent ; mais Collé n'a pour toute sûreté de ce bijou qu'un mauvais cordon noir. Noblet lui emprunte la montre et rejette le cordon, puis il va supplier le chas- seur Routeloup de lui prêter, pour vingt-quatre heures seulement, la grosse chaîne qu'il possède. Ce prêt ne lui est pas refusé. Routeloup et Collé savent, eux, tous les avantages que peut obtenir un trouper lorsqu'il est paré d'une chaîne brillante et qu'il peut, à chaque instant, montrer l'heure qu'il est. A la minute exacte, Joseph était au lieu du rendez-vous, et la jeune ouvrière ne se fit pas attendre. Il paraît que le temps passa bien vite et que Joseph oubliât de regarder à sa montre pour y voir l'heure à laquelle il devait rentrer à la caserne ; aussi, à son re- tour, il fut mis à la salle de police. Mais lorsque Collé et Routeloup virent lui réclamer, l'un la montre et l'autre la chaîne, Noblet eut besoin de consulter ses souvenirs. Il avait si joyeusement fêté son patron et celui de sa belle, qu'il ne put préciser ce qu'étaient devenus les objets prêtés par ses camarades ; cependant il se rappelait, disait-il, qu'il les avait mis en plan quelque part.

Le sergent Roulon reçut l'ordre de se livrer à une en- quête. La montre fut trouvée chez la femme Fournadet, logeuse et marchande de vins, où le prévenu l'avait dé- posée en garantie des dépenses qu'il avait faites. Quant à la chaîne de Routeloup, toutes les démarches du sergent Roulon furent inutiles. Ni Joseph, ni Joséphine n'ont pu se rappeler ce qu'elle était devenue. En conséquence de ces faits, M. le colonel du 13<sup>e</sup> léger a mis Noblet à la dis- position de la justice militaire sous l'inculpation d'abus de confiance au préjudice de deux hommes du même corps.

M. le président, au prévenu : Il n'est pas possible que vous n'avez pas conservé le souvenir de vos actions au point de ne pas vous rappeler ce que vous avez fait de la chaîne d'argent de Routeloup. Votre intérêt est de parler franchement ; l'avez-vous mise en gage comme la montre ?

Le prévenu : Mon colonel, pendant mon absence illégale du corps, et pendant le temps que j'ai promené avec la per- sonne dont j'avais fait la connaissance, j'ai com mencé par dépenser mon argent, puis Joséphine a dépensé le sien. N'en ayant plus ni l'un ni l'autre, je me rappelle bien d'a- voir détaché la montre de sa chaîne pour la donner à la mère Fournadet ; mais je ne puis dire au juste ce qu'est devenue la chaîne, je crois l'avoir perdue dans les bois.

Le Conseil, sur le réquisitoire de M. le capitaine Voi- rin, déclare Joseph Noblet coupable d'abus de confiance au préjudice de deux de ses camarades, et le condamne à six mois de prison et à 25 fr. d'amende.

— Une tentative d'assassinat a été commise avant-hier, vers neuf heures et demie du soir, dans la rue Sainte- Apolline, dans des circonstances inexplicables. Une jeune et jolie ouvrière fleuriste, la demoiselle B..., âgée de vingt-deux ans, domiciliée rue Meslay, venait de quitter le magasin pour lequel elle travaillait, rue Bourbon-Ville- neuve, et en sortant de cette rue, elle s'était engagée dans la rue Sainte-Apolline, trajet le plus direct pour rejoindre son domicile. Tout à coup un homme qui la suivait à son insu depuis quelques instants s'arma d'un poignard, se précipita sur elle et la frappa avec son arme entre les deux épaules ; puis, entendant sa victime crier : « Au secours ! à l'assassin ! » il prend la fuite et s'échappe par un passage qui conduit rue Neuve-Saint-Denis, où l'on perd ses traces.

Les commerçants du voisinage se sont empressés d'ac- courir aux cris de M<sup>lle</sup> B... qu'ils ont transportée dans une maison voisine où les soins que réclamait sa situation lui ont été donnés. La blessure qu'elle avait reçue était très grave, le coup avait été porté avec tant de violence que l'arme, après avoir perforé les vêtements, avait tra- versé les chairs et s'était engagée dans la colonne verté- brale ; une hémorragie abondante avait été déterminée et l'on avait eu quelque peine à l'arrêter. Cependant après le premier pansement, la victime a retrouvé un peu de force, et sur sa demande on l'a transportée à son domicile où les soins ont continué à lui être prodigués. Sa situation s'est améliorée hier et aujourd'hui, et l'on a maintenant lieu d'espérer qu'on parviendra à la conserver à la vie.

On se perd en conjectures sur la cause de ce crime. M<sup>lle</sup> B... ne se connaissait ni ennemis ni personne qui pût avoir le moindre motif d'animosité contre elle, et il paraît certain que l'assassin a été dirigé par une pensée de ven- geance ; elle est portée à croire qu'elle a été l'objet d'une méprise et que le coup qu'elle a reçu était destiné à une autre.

Le commissaire de police de la section des Arts-et-Mé- tiers a commencé immédiatement une information.

— L'un des gardes-lignes du chemin de fer de Paris à Strasbourg qui fait son service près de la station de Par- gny, à environ quinze kilomètres de Vitry-le-Français, se présentait, dans la nuit de samedi dernier, d'un air effaré à cette station, en annonçant qu'il venait d'être victime d'une tentative d'assassinat. Après avoir prié les employés de faire arrêter jusqu'à nouvel ordre le convoi qui ne devait pas tarder à arriver, il racontait qu'en inspectant la ligne, il avait trouvé, à une certaine distance de la station de Par- gny, des coins de bois solidement scellés sur les rails qui devaient immanquablement faire dérailler le convoi s'il s'aventurait de ce côté ; qu'il s'était mis à l'œuvre immé- diatement pour faire disparaître cet obstacle qui aurait pu causer de grands malheurs, et qu'à peine avait-il com- mencé son travail il avait été abordé par un malfaiteur qui lui avait défendu de continuer, et que, sur son refus d'obéir, il avait été assailli par cet individu qui lui avait porté quatre coups de couteau et avait pris la fuite aussitôt. Pour justifier son allégation, il montrait son oreille et son bras qui portaient les traces de blessures récentes, faites à l'aide d'un instrument piquant et tranchant ; ces blessures, sans être graves, avaient néanmoins déterminé une effusion de sang.

Les signaux furent établis sur-le-champ, le convoi fut tenu en arrêt en arrivant, et l'on se rendit sur les lieux où l'on constata que des coins étaient scellés sur les rails, comme l'avait indiqué le garde-ligne. On les enleva, et, après plusieurs heures de retard, le train put continuer sa route sans nouvel obstacle.

Une enquête fut ouverte immédiatement pour recher- cher l'auteur de cette criminelle tentative, et, dès le dé- but, diverses circonstances firent porter les soupçons contre l'homme qui paraissait devoir être le moins soup- çonné, c'est-à-dire contre le garde-ligne même. Cet hom- me aurait eu recours à ce moyen dangereux pour se faire un titre près de l'administration et obtenir de l'avance- ment. Une enquête se poursuit pour vérifier l'exactitude de ces soupçons, et le garde-ligne a été arrêté par la gen- darmerie qui l'a mis à la disposition de la justice.

— Non loin de la route de Paris, sur le territoire du village de Gagny, plusieurs ouvriers étaient hier occupés à réparer un puits très profond. Tout à coup, par suite de la rupture d'une poutre formant support, les planches composant l'échafaudage sur lequel ils se trouvaient per- dirent leur aplomb ; il en résulta une secousse qui fit perdre l'équilibre au nommé Jacques Lormelot ; ce mal- heureux tomba au fond du puits. Ses camarades, qui,

s'étant cramponnés aux aspérités du mur et aux autres pièces de l'échafaudage, étaient remontés à l'extérieur du puits, organisèrent aussitôt des secours. L'un d'eux, re- tenu par une corde qu'il s'était fixée autour des reins, descendit, et remonta Lormelot sanglant et inanimé. Un médecin fut appelé, mais ses soins restèrent inutiles : une fracture du crâne avait occasionné la mort immédiate du malheureux puisaier.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS. — Le Pilote du Calvados publie l'article sui- vant sous le titre : Une fille ensorcelée :

« Une commune dépendant d'un des cantons de Caen est troublée depuis quelque temps par des scènes tellem- ent étranges, que nous nous refuserions à y croire si elles ne nous avaient été rapportées par des personnes dignes de notre confiance et habitant la localité même. »

« Une malheureuse fille d'une vingtaine d'années éprou- ve depuis quelques mois les atteintes d'un mal sérieux dont il ne nous appartient pas de déterminer la nature, mais dont les crises, de plus en plus rapprochées, ressem- blent fort à des accès de démence de la nature la plus grave. On raconte, en effet, des choses effrayantes qui se seraient passées au moment de ces crises, où la malade arrive au dernier degré de l'exaltation ; mais nous ne sa- vons si nous devons croire à ces récits faits par des té- moins dont la clairvoyance ne nous est pas suffisamment démontrée. Quoi qu'il en soit, cette malheureuse s'imagi- ne être victime de sortilèges qu'elle est obligée de com- battre et qu'elle combat, en effet, chaque soir, d'une ma- nière plus ou moins victorieuse. »

« Nous ferons grâce à nos lecteurs de tous les détails d'enchantements, de désenchantements, de combats entre sorciers ennemis et amis de la victime, combats qui se terminent toujours par la mort de l'un ou de l'autre, et souvent de plusieurs de ces esprits malfaisants. Cela ne nous paraît présenter aucun intérêt, pas même celui de la nouveauté : ce sont toujours les histoires que nos aïeules racontaient il y a deux cents ans, et auxquelles, de nos jours, personne ne croyait plus, pensions-nous ; mais il paraît qu'il en est autrement. Les récits de la pauvre ma- lade ont convaincu une notable partie des habitants de sa commune, et c'est le plus sérieusement du monde que, chaque soir, à l'heure par elle indiquée, trois, six, douze et jusqu'à vingt-quatre hommes qu'elle désigne d'avance, se rendent chez elle pour l'aider à combattre les mauvais esprits. Là, après avoir fermé soigneusement toutes les issues, on l'entoure de serviettes que l'on serre fortement et qui servent à arrêter les élans impétueux d'une lutte soutenue contre la légion de sorciers qui ont élu domicile dans ce malheureux corps. Cela dure quatre et cinq heu- res, jusqu'à ce que l'ensorcelée et les champions à bout de forces et succombant aux émotions de cette lutte sur- humaine, rentrent chez eux en proie à des terreurs in- croyables. On en cite, et des plus malins, qui, depuis ces épreuves, n'osent plus sortir de chez eux quand le soleil est couché. Enfin, il n'y a sortes d'extravagances et de comédies auxquelles la malade ne puisse, à son gré, asso- cier des gens que, jusque-là, on avait crus doués de quel- que raison. »

« Dimanche dernier, une scène d'un genre nouveau s'est accomplie chez l'ensorcelée, avec l'assistance de ses do- ciles voisins. Son imagination malade lui ayant révé- lé que les sorciers, ses ennemis, se réfugièrent jusque dans le pain qu'elle devait manger, elle fit acheter six tourtes de douze livres prétendues atteintes de la conta- gion, et le soir, en présence de douze personnes, conviées exprès, elle fit allumer un énorme brasier sur lequel les tourtes furent exposées. Chaque assistant, à son tour, s'employa à alimenter le feu qui brûla toute la nuit, puis quand la combustion parut suffisante, chacun vint héroï- quement plonger dans le brasier les dents d'une fourche en fer. Tout cela, nous le répétons, s'est accompli le plus sérieusement du monde, en plein dix-neuvième siècle, aux portes de notre cité, justement renommée par son esprit de froide raison. »

« Depuis longtemps déjà nous avions entendu raconter ces folies dont nous n'avions pas même eu le courage de rire ; mais il nous a paru enfin qu'il était temps de les signaler à l'autorité qui s'empressera, nous n'en doutons pas, d'y mettre un terme. Il y a là une pauvre famille vic- time de sa crédulité, et toute une commune troublée qu'il serait temps de rendre à sa tranquillité habituelle. »

MAYENNE (Laval). — Un crime affreux vient d'être commis dans notre département. Dimanche soir, M. Lemoine, propriétaire à Méral, can- ton de Cossé, se disposait à se mettre au lit, lorsqu'un coup de fusil parti du dehors et dirigé par une fenêtre est venu l'atteindre dans la région de l'aîne. L'arme était chargée à balle. La blessure était si grave, que M. Lemoine succomba le lendemain vers midi.

On dit que M. Lemoine avait déjà l'objet d'une dou- ble tentative d'assassinat, et qu'à l'une d'elles il aurait reçu au visage un coup de fusil chargé à plomb.

MORBIHAN (Lorient), 22 octobre. — Mercredi der- nier, vers huit heures du matin, une rencontre a eu lieu, dans la redoute de Karnel, entre les nommés Pierre Pu- chaud, de Lorient, et François-Marie Legras, domicilié à Merville, tous deux écrivains au port de Lorient, et tra- vaillant dans le même bureau.

Voici, dit-on, quelles sont les causes qui ont amené ce duel : En l'absence de son chef de bureau, le sieur Puchaud, en sa qualité de plus ancien, se crut en droit de faire des observations à Legras sur certains propos inconvenants qu'il tenait ; celui-ci s'emporta et répondit par des injures tellement grossières que Puchaud se crut dans la néces- sité de lui envoyer ses témoins dans la soirée.

Le choix des armes fut arrêté et la rencontre fixée au lendemain matin, sept heures. Puchaud se trouvait déjà au rendez-vous avec ses té- moins, les nommés Lavaytte et Le Bastard, lorsque Legras arriva, accompagné seulement du sieur Le Marchand, son cousin ; alors Puchaud pria Lavaytte de se retirer, ce qu'il fit en effet. L'emplacement où devait avoir lieu le combat fut désigné par les témoins restants, et, sur les supplications de Puchaud et de son témoin, adressées à Legras, d'avoir à rétracter les propos qu'il avait tenus la veille, celui-ci s'y refusa, ainsi que son cousin.

Les armes, qui étaient des fleurets démochetés, fu- rent d'abord présentées à Legras, qui choisit la plus avantageuse. Un de ces fleurets, qui appartenait à Pu- chaud, se trouvait avoir que la moitié de la garde.

Les fers venaient d'être croisés quand de nouvelles supplications, conformes aux premières, furent adres- sées de la part du témoin de Puchaud au second de Legras. Refus formel de ce dernier d'y accéder ; il fallait se battre. Alors les adversaires tombèrent en garde. Il y avait à peine trois minutes qu'ils s'effrayèrent que Legras s'arrêta subitement, comme s'il eût été frappé de vertige. Puchaud lui demanda s'il était blessé, mais à la réponse négative de Legras et de son témoin, et sur l'invitation de ce dernier de recommencer le combat, les fers se croi- sèrent de nouveau ; mais Legras venait d'être frappé à mort. Aussi s'affaissa-t-il presque instantanément sur lui-même. Il avait reçu plus de six pouces de fer sous l'aissel-

le droite. Aussitôt Puchaud courut à lui et le soutint dans ses bras pendant que Le Bastard allait appeler un mé- decin.

Le docteur Bodélio se rendit de suite sur les lieux où ce drame venait de se passer. Sa première pensée fut de faire transporter le blessé chez la veuve Bougère, à Kar- nel, où quelques heures après il expira.

Peu d'instants avant de rendre le dernier soupir, Legras ayant recouvré l'usage de la parole, demanda quels étaient ceux des témoins qui l'avaient accompagné. Sur la ré- ponse qu'on lui fit que Puchaud seul se trouvait dans la chambre voisine, il répondit : « Cela ne m'étonne pas, c'était un si charmant garçon. » Ce qui semblerait indi- quer que Legras, avant de mourir, reconnaissait les torts qu'il avait eus, et que l'on s'accorde du reste à lui donner.

Quoi qu'il en soit, à la suite de cette triste affaire, la justice, accompagnée du docteur Bouchaud, s'est transpor- tée sur les lieux, et après avoir pris connaissance de tous les détails de ce duel, a donné sur le champ ordre de faire arrêter préventivement le nommé Puchaud, ainsi que les témoins, en attendant que les Tribunaux aient prononcé sur leur sort.

L'autopsie du cadavre de Legras a été faite ce matin par le docteur Le Diberder. Elle a constaté que le fer avait pénétré de 22 centimètres et qu'il avait traversé le pou- mon droit, l'aorte du cœur et s'était arrêté à l'extrémité extérieure du poumon gauche.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 27 mai dernier, le grave ac- cident arrivé sur un embranchement du North-Eastern railway, près du tunnel de Branhope. On se rappelle qu'un voyageur, qui se trouvait seul dans un wagon, disparut sans qu'on sût comment il avait pu quitter le wagon dont la portière fut trouvée ouverte. Aujourd'hui il s'agit d'un événement de même nature, mais on soupçonne cette fois qu'un crime a été commis, voici dans quelles circon- stances :

Mardi dernier, dans la soirée, vers huit heures, une jeune femme, nommée Isabelle Lawrence, prit un billet de 3<sup>e</sup> classe à la station de Wellington pour la station de Horsforth, à cinq milles environ de Leeds. Peu après qu'elle eut pris place dans un wagon, qui n'était pas éclairé, un homme, Thomas Law, qui paraissait un peu échauf- fé par la boisson, entra dans ce wagon, où cette jeune femme était seule. Il était arrivé en retard à la station et n'avait pas pris de billet. Au moment où le train allait ar- river à la station de Horsforth, l'employé Mathew Wilkin- son ouvrit la porte de ce wagon pour demander à Thomas Law le prix de sa place. Qu'on juge de son étonnement, le wagon était vide : l'homme et la femme avaient dis- paru.

Aucun signal d'alarme ne fut donné pendant la nuit ; mais le matin, entre cinq et six heures, le conducteur d'un train de marchandises, allant de Leeds sur le nord, aperçut quelque chose étendu sur les rails. Il arrêta sa marche et se rendit à cet endroit accompagné du chauffeur et de l'un des employés du train. Ils reconnurent que c'était le corps, ou plus tôt le cadavre d'une femme, dont la tête était horriblement mutilée et broyée. C'était celui d'Isabelle Lawrence, jeune et belle femme employée dans une fabrique d'étoffes de laine à Horsforth. Ce ne fut que dans la journée qu'on retrouva son compagnon de voyage, Thomas Law, qui fut arrêté par Ottwell Kell, agent de police de Leeds, à deux milles de cette ville, dans le vil- lage manufacturier d'Armlay.

Il déclara, au moment de son arrestation, qu'il avait clandestinement quitté le train dans la nuit, avant qu'il fût arrivé à l'endroit où l'on a retrouvé le corps de la malheureuse jeune femme, et qu'il s'est sauvé sans payer et sans être vu par les employés du chemin de fer.

L'arrestation de Law a été maintenue, et une enquête est ouverte.

ROYAUME DE SAXE (Dresde), 22 octobre. — Depuis quelques jours la grande salle du rez-de-chaussée de l'hô- tel de la police de notre capitale est fréquentée du matin au soir par des dames élégantes qui y contemplant une nombreuse collection d'objets de toilette, remarquables autant par leur bon goût que par leur grande richesse, et qui se trouvent coquettement étalés dans des armoires vit- rées.

Voici l'origine de cette exposition tout à fait spéciale. La semaine dernière, une femme d'un certain âge et mo- destement habillée se présenta chez un bijoutier de Dres- de et offrit de lui vendre une parure de diamants de la va- leur de 1,200 thalers (4,560 fr.). Le marchand examina attentivement cette parure, et il trouva qu'elle ressemblait en tout point à celle que la police lui avait signalée dans le mois de décembre dernier comme ayant été volée à une jeune dame étrangère. Il fit entrer la femme dans son bu- reau sous le prétexte de débattre avec elle le prix de l'ob- jet en question, et, en même temps, il envoya prévenir la police, qui aussitôt après vint arrêter cette femme, la- quelle refusa de déclarer son nom et de dire de qui elle tenait la parure.

Lorsqu'on la conduisit en prison, un agent de police la reconnut pour la femme du sieur Fuchs, maître des baga- ges du chemin de fer de Dresde à Goerlitz. Une perquisi- tion fut faite sur le champ au domicile de cet individu, et l'on y découvrit une chambre remplie de tout ce qu'une garde-robe de dame peut contenir en objets de luxe, tels que : robes de soie et de velours ; mantilles, fichus et garnitures de dentelles ; chapeaux ornés d'oiseaux de pa- radis et d'autres plumes de prix ; chemises en batiste, bas de soie ; parures, bagues, pendants d'oreilles, cassa- nettes avec leurs chaînes, broches, bracelets et autres bi- joux pour la plupart enrichis de perles et de pierres. Ces effets furent saisis, et comme le sieur Fuchs se trou- vait en ce moment à Goerlitz, on donna ordre, par le télé- graphe électrique, de l'arrêter et de le transférer à Dresde.

Dans la soirée, Fuchs arriva sous bonne escorte dans notre capitale, et un juge d'instruction lui fit immédia- tement subir un interrogatoire. Il finit par avouer que de- puis huit ans il avait dévalisé les malles des dames riches qui voyageaient sur les railways, auxquelles il avait été suc- cessivement attaché, et que la parure dont nous avons parlé plus haut était le premier des objets par lui volés qu'il eût cherché à vendre. Le magistrat ayant demandé à Fuchs s'il n'avait pas aussi commis des vols au préjudice d'hommes, il répondit : « Non, messieurs, avec les hom- mes c'est plus difficile ; ils font des réclamations, ils por- tent plainte à la police, tandis que les femmes sont timi- des ; elles possèdent souvent des objets de prix à l'insu de leurs maris et de leurs parents, et elles se taisent afin d'éviter les questions indiscrettes. »

On a encore saisi chez Fuchs, dans une cachette, une collection de crochets pour ouvrir les serrures.

Le nombre des objets volés par Fuchs est d'environ dix- huit cents. La justice les a fait exposer en public afin d'en faciliter la reconnaissance aux personnes qui en seraient propriétaires.

Le célèbre éditeur de Béranger, M. Perrotin, vient de mettre en vente une édition de luxe du poème de la Femme, par M<sup>lle</sup> Louise Colet. Les deux premiers récits, la

Paysanne et la Servante, offrent un vif intérêt. La Religieuse et la Princesse paraîtront prochainement et seront suivies de la Bourgeoise et de la Femme artiste.

Bourse de Paris du 25 Octobre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Rate (76, 76 05, 98 50, 98 60).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), etc.) and Price/Rate (76, 75 95, 83 50, etc.).

Ventes immobilières.

Etude de M. GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. MAISON A LA CHAPELLE-S-DENIS. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 9 novembre 1854, deux heures de relevé.

2° A M. BINET, avoué présent à la vente, rue Saint-Marc-Foydeau, 17; 3° A M. PLANCHAT, notaire, boulevard Saint-Denis, 8.

Etude de M. MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi (Seine). MAISON SISE A PARIS, Rue du Ponceau, 46, à proximité du prolongement projeté du boulevard de Strasbourg.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Etude de M. GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. MAISON A LA CHAPELLE-S-DENIS. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 9 novembre 1854, deux heures de relevé.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Values: 75 95, 76 05, 75 90, 76 05.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.) and Price (720, 1215, 990, etc.).

M. Achille de Vaulabelle vient de mettre la dernière main à son Histoire des Deux Restaurations. Le septième et dernier volume de ce livre si remarquable à tant de titres a paru à la librairie de M. Perrotin, éditeur.

Raphaël, de l'Histoire de la révolution de 1848, de Lamartine, de la Méthode Wilhem, etc., etc. Les médecins prescrivent les eaux de toilette, Lustrale et Leucodermine, de P.-J. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; la première pour conserver les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête; la seconde pour les soins du visage dont elle entretient et conserve la fraîcheur.

Les Fontaines et appareils hygiéniques obtiennent, par ce temps d'épidémie, une grande faveur, puisqu'elles permettent, au moyen d'un appareil fort ingénieusement découvert, d'assainir et purifier l'eau des animalcules qui nuisent à la santé. (Voir aux annonces.)

Tisserant, l'heureux auteur et interprète de cette pièce, le Laquis d'Arthur et la Maîtresse du Mari complèteront cette brillante affiche. — Amicu. — Aujourd'hui, la 10e représentation des Amours maudits, de M. Ferdinand Dugué.

SPECTACLES DU 26 OCTOBRE.

OPÉRA. — Français. — Phédre, les Plaideurs. Opéra-Comique. — L'Étoile du Nord. Théâtre-Italien. — Otello. Odéon. — La Dame aux camélias, la Joie fait peur, la Corde.

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR. PRIX: Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 43, à Paris.

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE. guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM.

FONTAINES ET APPAREILS (SANTÉ) HYGIÉNIQUES. (FORCE) L'EAU ASSAINIE ET PURIFIÉE PAR L'APPAREIL D'ARDONVILLE. Brevet d'invention s.g.d.g. Perfectum.

PERROTIN, éditeur des Mémoires du Roi Joseph, de la Méthode Wilhem, de l'Histoire de la révolution de 1848 et de Raphaël, par LAMARTINE, RUE FONTAINE-MOÏÈRE, 41.

EN VENTE, le 7e et DERNIER volume. HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS. JUSQU'À LA CHUTE DE CHARLES X, PAR M. DE VAULABELLE. 7 forts vol. in-8°. (L'ouvrage est entièrement terminé.) — Prix de chaque vol.: 5 fr.

BÉRANGER ŒUVRES COMPLÈTES. Nouvelle édit. revue par l'auteur, ILLUSTRÉE DE 52 MAGNIQUES GRAVURES SUR ACIER, D'après Charlet, Daubigny, A. de Lemud, Johannot, Paquet, Penquilly, Sandoz, Grenier, Raffet, etc. et d'un Portrait d'après nature par SANDOZ.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. BUREAU D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 26 octobre. Consistant en bureaux, tables, chaises, bibliothèque, etc. (3523)

mil huit cent cinquante-quatre. Article 4. La dénomination de la société sera: Société pour la fabrication de la baleine française. Article 5. Le siège est établi rue de Cléons, 4, passage Moulins, à Paris.

charge autre que celle de payer les annuités du brevet numéro 16,621, le premier et provisoire (N° 11923 du gr.). Article 10. Les fonds sociaux de deux mille francs seront divisés en deux mille actions de un franc chacune.

toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 11592 du gr.). MM. les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés du sieur GILLES, charron-forgeron, rue de l'Assiette-Poinciron, peuvent se présenter chez M. Hérou, syndic, rue Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher l'intégralité de leurs créances (N° 11630 du gr.).